

GE_GERICHTE ATA/585/2012 vom 4. September 2012

GE Cour de justice, 2012-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_585_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/585/2012 du 4 septembre 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/585/2012 del 4 settembre 2012

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Selon l'art. 12 LN, dans la procédure ordinaire de naturalisation, la nationalité suisse s'acquiert par la naturalisation dans un canton et une commune, qui n'est valable que si une autorisation fédérale a été accordée.

L'art. 14 LN, intitulé « aptitude », a la teneur suivante : « Avant l'octroi de l'autorisation, on s'assurera de l'aptitude du requérant à la naturalisation. On examinera en particulier si le requérant : a. s'est intégré dans la communauté suisse ; b. s'est accoutumé au mode de vie et aux usages suisses ; c. se conforme à l'ordre juridique suisse ; et, d. ne compromet pas la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ».

L'ODM, compétent en matière d'acquisition et de perte de la nationalité suisse (art. 14 al. 1 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 novembre 1999 sur l'organisation du Département fédéral de justice et police - Org DFJP - RS 172.213.1), délivre ou refuse l'autorisation, accordée pour un canton déterminé, dont la durée de validité de trois ans peut être prolongée (art. 13 al. 1 à

E. 3

D'une part, un candidat à la naturalisation genevoise doit remplir les conditions fixées par le droit fédéral (art. 1 al. 1 let. b de la loi sur la nationalité genevoise du 13 mars 1992 - LNat - A 4 05). A cet effet, il doit disposer d'une autorisation fédérale accordée par l'office compétent, lequel examine ses aptitudes à la naturalisation (art. 12 - 15 LN).

- 9/13 - A/2767/2011

D'autre part, le requérant doit avoir résidé deux ans dans le canton d'une manière effective, dont les douze mois précédant l'introduction de sa demande et résider en Suisse pendant la procédure de naturalisation (art. 11 al. 1 et 3 LNat). Conformément à l'art. 12 LNat, il doit remplir les conditions d'aptitude suivantes :

- a. avoir avec le canton des attaches qui témoignent de son adaptation au mode de vie genevois ;
- b. ne pas avoir été l'objet d'une ou de plusieurs condamnations révélant un réel mépris de nos lois ;
- c. jouir d'une bonne réputation ;

- d. avoir une situation permettant de subvenir à ses besoins et à ceux des membres de sa famille dont il a la charge ;
- e. ne pas être, par sa faute ou par abus, à la charge des organismes responsables de l'assistance publique ;
- f. s'être intégré dans la communauté genevoise, et respecter la déclaration des droits individuels fixée dans la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-GE - A 2 00).

Selon l'art. 16 al. 1 LNat, l'étranger âgé de plus de 25 ans qui souhaite obtenir la naturalisation suisse dans le canton de Genève doit obtenir, sous forme de consentement, le préavis de la commune qu'il a choisie en application de l'art. 13 LNat. L'autorité communale compétente transmet ce préavis au Conseil d'Etat. En cas de refus, elle motive sa décision sur la base de l'art. 12 LNat et en informe le candidat (art. 16 al. 4 LNat). Le Conseil d'Etat statue sur l'octroi de la naturalisation par arrêté, après examen du préavis (art. 18 al. 1 LNat).

Le requérant prête ensuite publiquement serment devant le Conseil d'Etat, date à laquelle la naturalisation prend effet (art. 24 al. 3 let. a LNat).

E. 4

La condition de l'intégration dans la communauté suisse est établie aux art. 14 let. a LN et 12 let. a et f LNat.

La loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr - RS 142.20) et l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE - RS 142.205) précisent la notion d'intégration.

Selon l'art. 4 LEtr, l'intégration des étrangers vise à favoriser la coexistence des populations suisse et étrangère sur la base des valeurs constitutionnelles ainsi que le respect et la tolérance mutuels (al. 1). Elle doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle (al. 2). L'intégration suppose d'une part que les étrangers sont disposés à

- 10/13 - A/2767/2011 s'intégrer, d'autre part que la population suisse fait preuve d'ouverture à leur égard (al. 3). Il est indispensable que les étrangers se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse et, en particulier, qu'ils apprennent une langue nationale (al. 4).

Selon l'art. 4 OIE, les étrangers contribuent à leur intégration, notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d)

E. 5

L'art. 8 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) pose d'autre part ce principe de non-discrimination. Ce droit fondamental vise à accorder aux membres de certains groupes de la société qui sont traditionnellement défavorisés ou menacés une protection particulière contre un désavantage ou une exclusion ; ce droit va au-delà du principe général d'égalité et de l'interdiction de l'arbitraire (ATF 129 I 217 consid. 1.1 ; 126 I 81 consid. 5a et les références citées).

Dans un arrêt du 16 décembre 2008, le Tribunal fédéral a considéré que le refus de naturalisation d'une personne atteinte dans sa santé physique ou psychique violait l'interdiction de la discrimination résultant de l'art. 8 al. 2 Cst., les personnes atteintes dans leur santé physique ou psychique constituant un groupe protégé au sens de cet article (ATF 135 I 49).

E. 6

La question de l'apprentissage et de la connaissance de la langue locale a été traitée récemment par le Tribunal fédéral (ATF 137 I 235 = JdT 2011 I 183). Selon cet arrêt, la mise en œuvre d'une procédure d'évaluation des connaissances linguistiques basée sur le « Cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe » et sur les niveaux d'aptitude qui y sont définis est admissible, en l'absence de droit édicté concernant cette évaluation (consid. 3). Les communes peuvent aussi déterminer la procédure de manière individuelle pour des candidats qui ne satisfont pas aux exigences linguistiques en raison de motifs particuliers, tel que l'âge avancé ou un handicap mental, les personnes handicapées ou souffrant de difficulté d'apprentissage ne devant pas être exclues de la naturalisation (ATF précité, consid. 3.4 in fine).

Cet arrêt se réfère notamment au message du Conseil fédéral du 4 mars 2011 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse (FF 2011 p. 2639 ss), révision visant notamment à assurer une large cohérence avec la LEtr en ce qui concerne les exigences posées aux étrangers en matière d'intégration et de connaissances linguistiques (FF précité, p. 2640). Ce message précise :

- 11/13 - A/2767/2011

« A l'instar des personnes souffrant d'un handicap physique ou mental, celles ayant des difficultés d'apprentissage en raison de leur âge ou connaissant d'autres déficiences intellectuelles ou étant atteints d'une maladie psychique ou chronique ne sont guère en mesure de remplir les conditions de naturalisation. Il convient de prendre en considération leur situation de manière adéquate. » (FF précitée, p. 2646 ad. No 1.2.2.2).

Le Tribunal fédéral indique dans son arrêt que la référence au portfolio européen des langues est judicieuse, mais - à l'instar de l'autorité cantonale dont il contrôlait la décision - ne spécifie pas un niveau linguistique que les candidats à la naturalisation doivent obtenir. Il considère néanmoins comme parfaitement admissible l'exigence d'un niveau B1 ou B2 pour les connaissances passives de la langue locale (ATF 137 I 235 consid. 3.4.1 = JdT 2011 I 183, 191).

E. 7

En l'espèce, le recourant a réussi un examen de français de niveau A2. S'il n'est ni handicapé ni atteint dans sa santé - du moins de manière chronique -, il est en revanche âgé, si bien que l'on ne saurait exiger de lui des résultats linguistiques comparables à ceux que pourrait obtenir une personne jeune ou même dans la force de l'âge. Au regard de ces circonstances, il apparaît que ses connaissances linguistiques, bien que peu développées, sont suffisantes au regard des art. 14 LN et 12 LNat.

E. 8

Il convient néanmoins d'examiner la condition d'intégration prévue aux art. 14 let. a LN et 12 let. e LNat sous un angle plus général, la maîtrise de la langue locale ne représentant que l'un des aspects de l'intégration d'un candidat à la naturalisation.

E. 9

A cet égard, la jurisprudence fédérale précise que les cantons sont libres de poser divers critères destinés à mesurer l'intégration des candidats à la naturalisation ; la participation à la vie publique locale et associative constitue un indice d'intégration, mais ne saurait être érigé en critère déterminant (Arrêt du Tribunal fédéral 1D_5/2011 du 12 juin 2012 destiné à la publication, consid. 5.3).

E. 10

Il ressort du dossier et de l'instruction du présent recours que le recourant n'a cité comme connaissances suisses que des personnes originaires de pays arabophones. Ses réponses au questionnaire du SCN en 2010 ainsi qu'aux questions posées lors de l'audience de comparution personnelle du 23 février 2012 dénotent une absence quasi-totale de connaissance des institutions, de l'histoire et de la géographie suisses et genevoises. En outre, s'il est normal que, en tant que retraité, il ne participe pas à la vie économique du pays, il ne prend pas non plus part à la vie locale et associative, se limitant à cet égard à être membre du cercle soudanais de Genève. Enfin, il ne parvient pas à motiver son désir de devenir Suisse, si ce n'est en vantant le calme et la propreté du pays, arguments sans pertinence dès lors que le recourant est déjà au bénéfice d'un permis d'établissement.

- 12/13 - A/2767/2011

E. 11

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de naturaliser M. A_____.

E. 12

Le recours sera ainsi rejeté.

Aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant, la procédure étant gratuite (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.